

Règlements et autres actes

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-002 du ministre des Transports en date du 15 mars 2006

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la délimitation des zones de dégel et la détermination des périodes de dégel annuel pour l'année 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures ;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de publier, à nouveau, les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier substantiellement et de déterminer, pour chacune de ces zones, la date et l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2006 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Délimitation des zones de dégel

Sont décrites en annexe, les trois zones de dégel où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel.

2. Détermination des périodes de dégel pour l'année 2006

Sont déterminées, pour chacune des zones suivantes, la date et l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2006 :

— pour la zone 1, du 20 mars, 00 h 01, au 20 mai, 00 h 01 ;

— pour la zone 2, du 27 mars, 00 h 01, au 27 mai, 00 h 01 ;

— pour la zone 3, du 27 mars, 00 h 01, au 27 mai, 00 h 01.

3. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

ANNEXE

Province de Québec
Ministère des Transports
Service des technologies d'exploitation

Description technique des zones de dégel

Avant-propos

Pour l'application de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la province de Québec est séparée en trois zones par les deux limites ci-dessous décrites :

Zone 1

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » :

À partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la Municipalité de Sheenboro ;

De là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la Ville de Gracefield ;

De là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 15 et de la route 329 dans la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, vers le nord-est, une ligne droite vers l'intersection des routes 155 et 159 dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Municipalité de Mandeville;

De là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est de la Municipalité de Mandeville jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts;

De là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la Municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban;

De là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf;

De là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Ville de Saint-Raymond;

De là, vers le nord-est, puis vers le sud-est et le nord-est, en suivant les limites nord-ouest et nord-est de la Ville de Saint-Raymond, puis la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides;

De là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc de conservation de la Jacques-Cartier;

De là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre du parc de conservation de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides;

De là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la route 175;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 avec la limite nord-est de la Ville de Beaupré;

De là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'Île-d'Orléans;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane dudit bras nord du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la Municipalité de la paroisse de Saint-Germain, puis une ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de la Ville de Rivière-du-Loup;

De là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la Ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 185;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de la route 185 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

Zone 2

Cette zone comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » décrite ci-avant et la ligne suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » :

À partir du point d'intersection du parallèle de latitude 48°00' nord et de la frontière de l'Ontario;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la Ville de Rouyn-Noranda;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique de Rapide-Sept;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique Ashuapmushuan jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme;

De là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis successivement les limites généralement nord-ouest de la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, de la Municipalité de Girardville et de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique Manic-Trois;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51°00' nord, à 60 mètres à l'est de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles);

De là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51°00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de ladite réserve); De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de la Municipalité de Blanc-Sablon.

Zone 3

Cette zone comprend le territoire du Québec situé au nord de la «ligne de démarcation des zones 2 et 3» précédemment décrite.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jean Fortier, arpenteur-géomètre, le 15 février 2006, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro P1386.

Préparé à Québec, le 15 février 2006, sous le numéro 1386 de mes minutes.

Par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

45922